

Arrêt

n° 277 091 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X-X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 09 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en ses observations, M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, le « requérant ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et membre du Fatah depuis 1987. Vous êtes né le 13/05/1970 à Khan Younes dans la bande de Gaza et êtes marié à [H.A.] (SP : [...]) depuis le 13/07/1998, avec qui vous avez 3 enfants : [A.], [I.] et [Ar.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Résidant dans la région de Jord Aloud à Khan Younes avec votre famille, vous travaillez pour le Fatah en tant que membre de la section de Khan Younes de 1987 à votre départ en 2018. Dans ce cadre, vous expliquez, chaque semaine, aux jeunes de la bande de Gaza qu'ils n'est pas dans leur intérêt de rejoindre le Hamas et d'aller se faire exploser à la frontière avec Israël.

Du 10/03/1991 au 10/03/1992 et du 14/01/1993 au 28/12/1993, vous êtes détenu par les autorités israéliennes car vous avez été condamné pour trouble à l'ordre public, dans le cadre la première Intifada, pour avoir soutenu le Fatah et Yasser Arafat.

Le 24/02/2007, lors d'un conflit opposant le Hamas à la famille [K.], vos voisins, cette organisation vous demande d'ouvrir la porte de chez vous afin de bombarder ces derniers, ce que vous refusez de faire. Le Hamas bombarde alors la porte de votre domicile.

Le 20/07/2007, vous êtes convoqué au poste de Khan Younes par le Hamas, qui vous reproche, outre votre travail pour le Fatah, de détenir des armes et de ne pas leur avoir ouvert la porte quelques mois plus tôt car des membres du Fatah se trouvaient chez vous. Vous êtes détenu pendant 4 jours. Le Hamas vous somme de cesser votre travail pour ce parti et vous fait signer un engagement à cet égard. Malgré cela, vous poursuivez vos activités.

En 2010, vous êtes détenu, ainsi que d'autres dirigeants de sections du Fatah, pendant 3 jours au poste de Khan Younes par le Hamas afin d'éviter que les festivités pour l'anniversaire de ce mouvement politique aient lieu.

En novembre 2011, vous êtes détenu pendant une semaine au poste de Khan Younes pour avoir participé à l'organisation des festivités pour la commémoration du décès de Yasser Arafat sans l'accord du Hamas et pour avoir incité la population à y prendre part.

En 2013-2014, vous obtenez votre diplôme en commercialisation de l'université Al Qods dans la bande de Gaza. Après cela, vous travaillez en tant que distributeur de produits alimentaires auprès de magasins jusqu'en 2017, quand vos problèmes avec le Hamas s'intensifient.

Du 16/03/2017 au 20/03/2017, vous séjournerez à Hébron en Cisjordanie afin que votre femme s'y fasse opérer du cœur.

Le 26/03/2017, lors d'un interrogatoire de 3 ou 4 heures, le Hamas vous reproche de vous être rendu à Ramallah lors de votre voyage à Hébron et de collaborer avec l'Autorité palestinienne, et ce en raison de vos problèmes antérieurs avec eux et de votre appartenance politique.

A partir de fin avril 2017, le Hamas fouille votre domicile à une dizaine de reprises, à la recherche de preuves de cette collaboration et d'armes, la dernière fois remontant à aout 2018.

Après cela, vous recevez une convocation du Hamas où il vous est demandé de vous présenter chez eux le 25/09/2018 mais vous n'y donnez pas suite.

Le 11/10/2018, accompagné de votre femme et de vos enfants, vous quittez la bande de Gaza. En novembre 2018, votre fils [Ar.] et vous quittez l'Egypte et transitez par l'Equateur et l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 28/12/2018 et y introduisez votre demande de protection internationale le 17/01/2019. Faute de moyens financiers à ce moment-là, votre femme et vos fils, [A.] et [I.], restent en

Egypte jusqu'au 19/01/2019, date à laquelle ils poursuivent leur route vers la Belgique. Le 14/02/2019, votre femme y introduit une demande de protection internationale liée à la vôtre.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre que le Hamas ne s'en prenne à vous car vous êtes soupçonné de collaborer avec l'Autorité palestinienne en raison de vos activités pour le Fatah et de votre voyage en Cisjordanie en 2017. Vous invoquez également la situation générale et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza tant pour vous que pour votre fils [Ar.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité palestinienne, une copie de la 1ère page de votre passeport palestinien, une copie de votre acte de mariage, une copie de la 1ère page du passeport de votre fils [Ar.], une copie de votre acte de naissance, des copies des actes de naissance de vos enfants, une copie d'une attestation du Fatah, des copies de 3 attestations du Comité international de Genève, 2 photos imprimées que vous présentez comme votre porte bombardée, des copies de 5 convocations de police, une copie d'un mandat d'arrêt ainsi qu'une copie d'une attestation du mokhtar.

Le 15 septembre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 15 septembre 2021), qui vous a été envoyée le 27 septembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre, en premier lieu, que le Hamas ne s'en prenne à vous car vous êtes soupçonné de collaborer avec l'Autorité palestinienne en raison de vos activités pour le Fatah. Or ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, force est de constater que plusieurs éléments empêchent le CGRA de tenir pour crédibles les activités que vous dites avoir entretenues pour le Fatah et, par conséquent, les problèmes que vous invoquez avec le Hamas en raison de celles-ci.

Soulignons, dans un premier temps, deux contradictions à cet égard entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et celles lors de votre entretien personnel au CGRA.

Ainsi, vous avez initialement déclaré avoir **cessé d'être actif dans le Fatah depuis la prise de pouvoir du Hamas en 2007** (questionnaire CGRA, 04/06/2019, p.14) tandis que vous avez soutenu par la suite que **vous étiez membre de ce mouvement politique et entreteniez des activités pour celui-ci de 1987 à votre départ en 2018** (NEP, pp.9 & 25). Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à dire que l'interprète à l'OE vous a peut-être mal compris et que vous aviez expliqué que le Hamas vous avait fait signer un engagement à abandonner vos activités fatahouies (NEP, p.25). Il apparaît toutefois que vous avez relu vos déclarations contenues dans le questionnaire CGRA après les avoir reçues (NEP, p.4) mais n'avez nullement mentionné de problèmes quant aux dates de vos activités pour le Fatah alors que la possibilité de faire des commentaires à cet égard vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA et que vous avez uniquement corrigé la date du bombardement de la porte de votre domicile, sans formuler d'autres remarques ou corrections (NEP 1, p.4).

Notons également que vous vous êtes contredit quant à vos activités professionnelles puisque vous avez indiqué, à l'OE, être **demandeur d'emploi** (questionnaire OE, 23/05/2019, p.5) tandis que vous avez déclaré, au CGRA, que **vous travailliez pour le Fatah et étiez rémunéré pour vos activités** (NEP, pp.6 & 8-9). A nouveau confronté à vos propos contradictoires, vous restez en défaut de fournir une explication (NEP, p.25).

Outre ces deux contradictions jetant d'emblée le discrédit sur vos activités alléguées pour le Fatah, le CGRA constate que vos déclarations concernant ces dernières sont à ce point inconsistantes qu'il est impossible de leur accorder le moindre crédit. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer votre rôle dans ce parti politique, vous vous contentez de dire que vous étiez responsable de votre région et que vous expliquiez aux jeunes qu'ils ne devaient pas rejoindre le Hamas (NEP, p.9). Convié à développer les circonstances dans lesquelles avaient lieu ces activités de sensibilisation que vous dites avoir menées, vous vous montrez extrêmement vague, indiquant que cela se déroulait de façon discrète dans un club de sport, lors d'une fête, à la sortie de la mosquée, chez un membre du Fatah ou lorsque vous alliez donner des cours privés, avant de poursuivre avec des propos généraux sur le Hamas (NEP, p.10). Amené à expliquer comment se passait l'organisation de ces activités, vous commencez par répondre laconiquement « De manière secrète, pas ouvertement » (NEP, p.11) et ensuite, quand la question vous est reposée, vous vous cantonnez à dire que vous alliez « vers telle ou telle personne » en lui disant que vous iriez la voir au club et qu'après le match, vous lui parliez pendant 10 à 15 minutes (NEP, p.11). Vous êtes tout aussi peu convaincant sur la manière dont vous sélectionniez les jeunes à qui vous alliez parler, affirmant évasivement que chacun sait qui a un père appartenant au Hamas et que vous vous tourniez donc vers des jeunes dont le père n'était pas fidèle à ce mouvement (NEP, p.11). Vos déclarations concernant ce que vous disiez à ces jeunes ne sont pas plus étayées puisqu'invité à nous faire part de ce que vous leur disiez, vous répondez : « Ne va pas vers la frontière », « Tourne-toi vers l'enseignement, va étudier, ne va pas écouter ces gens-là [le Hamas], ils tirent sur les gens » (NEP, p.10). Au surplus, notons que vous êtes incapable de raconter de manière concrète et spécifique des rencontres avec des jeunes ayant pris place dans le cadre de vos activités de sensibilisation alléguées. Ainsi, invité à fournir divers exemples, vous ne pouvez en évoquer qu'un seul remontant à 1993-1994 concernant votre cousin, et ce en des termes particulièrement vagues et généraux (NEP, pp.11-12). Votre manque d'exemplification est incompatible avec les activités que vous dites avoir menées de 1987 à 2018 à raison d'une fois par semaine et témoigne d'une absence de vécu dans votre chef. Confronté à cet égard, vous répondez que vous ne vous souvenez pas (NEP, p.12). Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que les activités que vous affirmez avoir eues pour le Fatah ne peuvent, en aucun cas, être tenues pour établies. Par conséquent, il n'est pas crédible que le Hamas vous détienne pour cette raison comme vous le soutenez.

La copie de l'attestation du Fatah (farde « Documents », pièce n°7), que vous joignez à votre dossier, ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit quant à vos activités présumées pour le Fatah et aux problèmes y afférents avec le Hamas que vous invoquez. D'une part, cette attestation se contente d'indiquer dans des termes particulièrement vagues que vous êtes membre du Fatah, sans apporter la moindre précision quant à vos fonctions et vos activités au sein de celui-ci, et que depuis 2007, vous avez été harcelé, persécuté, maltraité, menacé de mort et accusé de communiquer avec l'Autorité palestinienne par le Hamas. Et d'autre part, ce document entre en contradiction avec vos déclarations puisqu'il indique que le Hamas vous reprochait d'encourager sa domination sur la bande de Gaza ("he also was accused of inciting the rule of Hamas in Gaza").

Cela étant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le CGRA ne peut tenir pour crédibles les activités professionnelles que vous dites avoir exercées pour le compte du Fatah.

Partant, le CGRA ne peut considérer comme crédibles les détentions subséquentes que vous dites avoir vécues en raison de vos activités pour le Fatah.

Remarquons tout d'abord, les contradictions constatées entre vos déclarations et celles de votre épouse pour ce qui est des détentions que vous dites avoir personnellement subies.

*Ainsi, votre épouse affirme qu'en 2007, 2010 et 2011, **vous avez été arrêté à votre domicile par le Hamas, qui vous emmenait directement en détention** (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, p.15) et que **vous ne savez pas où vous avez été détenu** (Ibid.). Vous soutenez, quant à vous, **avoir reçu des convocations de la part du Hamas, vous être présenté au poste et ensuite avoir été détenu sur place** (NEP, pp. 18 & 26). Vous indiquez, par ailleurs, avoir été **détenu les 3 fois au poste de Khan Younes** (NEP, p.13). Confrontée à ses propos en contradiction avec les vôtres quant aux circonstances de vos arrestations, votre épouse prétend avoir confondu (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, p.18), explication qui ne peut être tenue pour crédible, d'autant plus qu'elle avait précédemment expliqué avoir personnellement assisté à vos 3 arrestations (Ibid., p.15).*

A cela s'ajoutent vos propos peu circonstanciés au sujet desdites détentions, qui terminent d'anéantir la crédibilité de celles-ci. De fait, amené à expliquer comment le Hamas savait que vous travailliez pour le Fatah, vous vous limitez à dire que c'est quelque chose de connu (NEP, p.27). Ensuite, questionné sur vos conditions de détention et vos occupations lors de votre emprisonnement supposé en 2007, vous déclarez que vous êtes allé au parquet, que vous avez été interrogé et détenu dans une pièce avec plusieurs personnes, qu'on vous menottait les mains et qu'on vous jetait dehors les bras attachés et les yeux bandés et que vous ne faisiez rien (NEP, pp.26 & 27). Vous vous montrez particulièrement vague et peu spontané concernant votre libération en 2010 puisqu'interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'étiez pas condamné et que vous avez été libéré une fois la durée de la détention préventive écoulée (NEP, p.28). Amené à plusieurs reprises à être plus précis et malgré le rappel de l'officier de protection concernant le niveau de détails attendu de votre part, vous vous cantonnez à dire que vous avez été arrêté, détenu 3 jours et libéré (NEP, p.28). Vous n'apportez guère plus de précisions au sujet des retrouvailles avec votre femme ce jour-là, indiquant seulement qu'elle vous a demandé si vous si vous aviez été torturé, ce à quoi vous aviez répondu par la négative (NEP, p.28). Vos déclarations ne permettent pas plus d'établir la détention que vous dites avoir vécue en 2011. En effet, alors que vous dites avoir été détenu cette fois-là pour avoir organisé les festivités de la commémoration du décès de Yasser Arafat, vous êtes incapable d'expliquer concrètement votre rôle dans l'organisation de celles-ci puisque vous dites que des jeunes du Fatah avaient demandé une autorisation au Hamas pour cet événement, que celle-ci avait été refusée mais que chacun avait dit à son groupe de se rassembler et qu'il y avait eu beaucoup de participants (NEP, p.28). Invité à vous exprimer quant à votre implication personnelle dans l'organisation de l'événement, vous mentionnez seulement que vous avez incité les gens à participer et que vous-même êtes allé sur place avec votre femme et vos enfants (NEP, p.29). Vos propos sont tout aussi vagues lorsqu'il vous est demandé de préciser comment vous aviez incité la population : vous répondez que vous disiez aux gens d'y participer (NEP, p.29). Outre le caractère inconsistant de votre récit, le CGRA constate également que vous n'aviez jamais mentionné avoir organisé des événements pour le Fatah lorsque vous aviez été invité à expliquer vos activités pour ce parti (NEP, p.10). La description que vous donnez d'une journée de détention ne convainc pas davantage le CGRA. En effet, vous vous limitez à dire qu'on vous réveillait, qu'on vous apportait le petit déjeuner à 7h, que vous étiez parfois interrogé, qu'on vous laissait dans la cellule et qu'on vous faisait parfois nettoyer les sanitaires pour vous humilier (NEP, p.29).

Le récit que vous faites des détentions susmentionnées ne reflète pas un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne ayant été emprisonnée à plusieurs reprises, et empêche, par conséquent, le CGRA de tenir celles-ci pour établies.

A cet égard, les copies des 5 convocations de police que vous déposez à l'appui de votre dossier (farde « Documents », pièce n°10) ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ces dernières n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué par le Hamas. Le CGRA ne peut donc pas accepter ces documents car il est impossible de s'assurer de manière objective qu'ils présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Force est donc de constater au vu de ce qui est repris ci-dessus que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenu en raison de vos activités fatahouites.

Deuxièmement, tandis que vous prétendez avoir été soupçonné de collaboration avec l'Autorité palestinienne non seulement en raison de vos activités fatahouies mais également en raison d'un voyage en Cisjordanie en 2017 et avoir rencontré des problèmes avec le Hamas dans ce cadre, la crédibilité de votre récit est grandement entamée par plusieurs éléments.

D'emblée, il convient de souligner deux omissions fondamentales dans vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez avoir accompagné votre femme à Hébron afin qu'elle s'y fasse opérer et avoir été soupçonné de collaboration notamment pour cette raison, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels à l'OE, où vous avez invoqué la situation générale prévalant dans la bande de Gaza, et ce alors même que vous avez été invité à présenter **tous** les faits ayant entraîné votre départ de l'enclave palestinienne (questionnaire CGRA, 23/05/2019, p.15). Invité à vous expliquer quant à l'omission de ce voyage et de vos problèmes y afférents, vous déclarez que la question ne vous a pas été posée et qu'il vous aurait été dit d'expliquer votre histoire en détail au CGRA (NEP, p.22). Ceci ne peut toutefois justifier pareilles omissions puisqu'elles portent sur les faits qui seraient à l'origine de votre fuite de la bande de Gaza et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre élément documentaire permettant d'attester de votre voyage et séjour à Hébron bien que vous affirmiez vous y être rendu légalement et avoir fait des démarches administratives pour obtenir les autorisations requises (NEP, p.14 & 21). Contrairement à ce que vous affirmez, le rapport médical de votre femme (fardes « Informations sur le pays », pièce n°4) ne permet pas d'attester que vous l'avez accompagnée (NEP, p.21) puisque ce document ne mentionne ni votre nom ni informations vous concernant.

En l'absence du moindre élément documentaire, le CGRA relève que la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Dès lors, il est attendu que celles-ci soient formulées de façon précise et circonstanciée. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui suit.

De fait, questionné au sujet de l'hôtel où vous auriez logé, vous ne connaissez ni son nom ni l'endroit où il se situe (NEP, p.20). Invité à expliquer comment vous étiez retourné dans la bande de Gaza après l'opération de votre épouse, vous répondez laconiquement que vous êtes monté dans une voiture et avez rejoint le point de passage d'Erez (NEP, p.20).

Le CGRA estime que les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi votre séjour allégué à Hébron. Ce dernier ayant été remis en cause, il n'est pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes avec le Hamas pour cette raison, comme vous l'affirmez.

Ce constat est renforcé par une contradiction relevée entre votre récit et celui de votre femme à ce sujet et par le caractère particulièrement vague de vos déclarations quant à vos ennuis présumés.

Ainsi, votre femme affirme qu'après votre voyage à Hébron, vous avez été arrêté et interrogé **une dizaine de fois** pendant quelques heures par le Hamas (fardes « Informations sur le pays », pièce n°3, p.16) tandis que vous mentionnez **un interrogatoire unique** le 26/03/2017 (NEP, p.22). Invitée à s'expliquer quant à cette différence de versions des faits, votre épouse ne fournit aucune explication satisfaisante, répondant ne pas savoir ce que vous avez déclaré (fardes « Informations sur le pays », pièce n°3, p.18). Cette contradiction amenuise encore la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Pour conclure, notons que vos déclarations limitées au sujet de ceux-ci n'ont pas permis de convaincre le CGRA de leur réalité. En effet, convié à raconter en détail l'interrogatoire que vous auriez subi, vous commencez par des généralités concernant les formalités d'entrée dans la bande de Gaza par le poste-frontière d'Erez avant d'expliquer que vous avez été convoqué au poste du Hamas, que vous avez été accusé d'être allé à Ramallah, que vous aviez démenti ces accusations mais que le Hamas ne vous avait pas cru (NEP, p.22). Vous n'êtes guère plus détaillé au sujet de la suite de l'interrogatoire et de votre libération puisque vous affirmez vaguement qu'ils vous ont posé des questions et vous ont fait partir 3 ou 4 heures plus tard en vous menaçant (NEP, p.22). Il en va de même concernant les fouilles à votre domicile : vous vous contentez en effet de dire que le Hamas sonnait chez vous, entraît, fouillait

toute votre maison et ne vous disait rien d'autre que « Nous te surveillons, fais attention à toi » (NEP, p.23). Vous êtes tout aussi imprécis concernant votre réaction et celle de votre épouse lors de ces fouilles alléguées, déclarant que vous étiez sûr de vous car vous n'aviez rien à vous reprocher et que votre femme était effrayée, qu'elle prenait les enfants près d'elle et leur disait de ne pas avoir peur (NEP, p.23). Le manque de vécu se reflétant dans vos propos laconiques termine d'achever la crédibilité de votre récit.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que ni votre voyage à Hébron ni vos problèmes subséquents avec le Hamas ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez que la porte de votre maison a été bombardée par le Hamas en 2007. A supposer cet événement établi, le CGRA constate que vous n'étiez pas personnellement visé dans la mesure où vous expliquez vous-même que le Hamas souhaitait traverser votre maison afin d'atteindre la maison de vos voisins, la famille [K.] (NEP, p.27) et que la destruction de votre porte résulterait de votre refus de coopérer (NEP, p.18). Le CGRA relève par ailleurs que cet incident remonterait à il y a plus de 10 ans et qu'après cela, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec le Hamas, les faits à l'appui de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause supra. Les 2 photos imprimées que vous présentez afin d'attester de ce bombardement (farde « Documents », pièce n°9) ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante permettant d'établir cet événement car il est impossible de déterminer ce qui figure sur ces clichés et dans quelles circonstances ceux-ci ont été pris.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Ainsi votre carte d'identité palestinienne (voir farde « Documents », pièce n°1), la copie de la 1ère page de votre passeport palestinien (Ibid., pièce n°2), la copie de votre acte de naissance (Ibid., pièce n°5), la copie de votre acte de mariage (Ibid., pièce n°3), la copie de la 1ère page du passeport de votre fils [Ar.] (Ibid., pièce n°4) et les copies des actes de naissance de vos enfants (Ibid., pièce n°6) attestent de votre origine palestinienne ainsi que de votre identité et de celle des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les copies des 3 attestations du Comité international de Genève (Ibid., pièce n°8) attestent que vous avez été détenu par les autorités israéliennes du 11/03/1991 au 10/03/1992 et du 04/01/1993 au 28/12/1993, détentions qui ne sont pas remises en cause par la présente décision mais ne présentent aucun lien avec votre demande de protection internationale puisqu'elles s'inscrivent dans le contexte politique et sécuritaire prévalant à l'époque dans la bande de Gaza comme vous l'indiquez (NEP, pp.5-6).

Concernant la copie d'un mandat d'arrêt émis à votre nom en aout 2016 (Ibid., pièce n°11), le CGRA constate, d'une part, que vous n'avez pas fait mention de problèmes avec le Hamas cette année-là et d'autre part, qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de ce document qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Ces constatations jettent donc un doute quant à son authenticité.

Pour ce qui est de la copie de l'attestation du mokhtar (Ibid., pièce n°12), le CGRA observe que celle-ci est rédigée sur un document à en-tête du ministère de l'Intérieur et de la sécurité nationale alors qu'elle fait état de vos problèmes allégués avec le Hamas, ce qui est totalement incohérent. Aucune force probante ne peut dès lors lui être accordée.

Pour ce qui est des observations envoyées par votre conseil en date du 3 octobre 2021, notons qu'elles ont été prises en compte dans la présente décision et qu'elles ne permettent guère de considérer différemment la présente décision.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles.

Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous habitez avec votre femme et vos enfants dans un appartement situé dans l'immeuble familial, lequel n'a pas été endommagé par le conflit ayant eu lieu en 2021 dans la bande de Gaza et vous sera toujours accessible en cas de retour dans votre pays de résidence (NEP, p.7). Votre femme déclare qu'avant votre départ pour l'Europe, vos enfants étaient scolarisés dans une école privée (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, p.8). Il s'avère en outre que votre femme et vous disposez d'un réseau familial à l'étranger. En effet, ses frères résidant aux Emirats arabes unis et en Belgique vous envoyaient régulièrement de l'argent ainsi que des vêtements pour votre femme et vos enfants (Ibid., p.10). L'un d'eux, ayant la nationalité allemande, a par ailleurs financé le voyage vers l'Europe de votre famille à hauteur d'un montant de 25 000 dollars (NEP, pp.16-17). Il s'avère enfin que vous-même avez une soeur habitant aux Emirats arabes unis, dont le mari travaille, qui aide financièrement votre mère dans la bande de Gaza (NEP, pp.15-16).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également la situation générale et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza tant pour vous que pour votre fils [Ar.].

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de

conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous et votre fils seriez personnellement exposés, en raison d'éléments propres à vos situations personnelles, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement ou concernant personnellement votre fils qui vous feraient courir un risque accru d'être victimes d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à

Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la

situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de

quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes née le 08/04/1980 dans la bande de Gaza et êtes mariée à [M.A.] (SP : [...]) depuis le 13/07/1998 avec qui vous avez 3 enfants : [A.], [I.] et [Ar.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Diplômée en gestion d'affaire de l'université d'Al Qods dans la bande de Gaza, vous résidez, depuis votre mariage, dans la région de Jord Aloud à Khan Younes avec votre mari [M.A.] (SP : [...]) et vos enfants. Depuis que vous le connaissez, votre mari est membre du Fatah. Dans ce cadre, il emmène des jeunes jouer au football ou à la mer afin qu'ils ne rejoignent pas le Hamas. En raison de son appartenance politique, votre mari a été détenu 3 fois, pendant plusieurs jours, par le Hamas.

Depuis 2009-2010, votre mari travaille dans la distribution de chips auprès de magasins.

Le 16/03/2017, munie d'un transfert médical, vous quittez la bande de Gaza avec votre mari pour subir une opération à Hébron le jour-même.

Trois jours plus tard, à votre retour dans la bande de Gaza via le poste-frontière d'Erez, votre mari y est interrogé environ 1 heure par le Hamas qui veut savoir les motifs de son voyage en Cisjordanie et les contacts qu'il a eus pendant celui-ci.

Après votre opération à Hébron, le Hamas vient fouiller votre maison à plusieurs reprises à la recherche de documents et emmène votre mari pendant 2-3h une dizaine de fois pour lui poser des questions sur ses contacts pendant ce voyage et sur son implications dans des activités du Fatah.

En septembre 2018, votre mari reçoit une convocation du Hamas pour collaboration avec Ramallah.

Le 11/10/2018, accompagnée de votre mari et de vos enfants, vous quittez la bande de Gaza avec un transfert médical pour vous faire opérer du coeur en Egypte mais ne faites finalement pas l'opération. En novembre 2018, votre mari et votre fils [Ar.] quittent l'Egypte et poursuivent leur route vers la Belgique où ils arrivent le 28/12/2018. Le 17/01/2019, en Belgique, votre mari introduit sa demande de protection internationale.

Faute de moyens financiers à ce moment-là, vous restez avec vos fils, [A.] et [I.], en Egypte jusqu'au 19/01/2019, date à laquelle vous prenez un vol pour Abu Dhabi. Vous transitez ensuite par le Brésil, l'Equateur et l'Espagne. Vous arrivez en Belgique en février 2019 et y introduisez votre demande de protection internationale le 14/02/2019 que vous liez à celle de votre mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que votre mari à savoir que votre mari craindrait le Hamas en raison de ses activités professionnelles fatahouites. Vous déclarez n'avoir aucune crainte personnelle mais invoquez le manque de soins de santé ainsi que la situation générale et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza. Vous invoquez également la situation sécuritaire dans le chef de vos enfants, [A.] et [I.], et le risque qu'ils ne soient embrigadés dans le Hamas.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de mariage, des copies de la première page des passeports de vos enfants, un rapport médical établi à votre nom à Hébron, des copies de résultats d'analyses médicales faites en Belgique ainsi que des copies des cartes d'identités belges de vos frères.

Le 15 septembre 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 15 septembre 2021), qui vous a été envoyée le 22 septembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que votre mari à savoir que votre mari craindrait le Hamas en raison de ses activités professionnelles fatahouites.

A cet égard, rappelons que votre mari s'est vu octroyer une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans laquelle le CGRA constatait le défaut de crédibilité de ses déclarations relatives à ses activités pour le Fatah et aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec le Hamas en raison de celles-ci dans les termes suivants :

"[...] A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre, en premier lieu, que le Hamas ne s'en prenne à vous car vous êtes soupçonné de collaborer avec l'Autorité palestinienne en raison de vos activités pour le Fatah. Or ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, force est de constater que plusieurs éléments empêchent le CGRA de tenir pour crédibles les activités que vous dites avoir entretenues pour le Fatah et, par conséquent, les problèmes que vous invoquez avec le Hamas en raison de celles-ci.

Soulignons, dans un premier temps, deux contradictions à cet égard entre vos déclarations à l'Office des étrangers (OE) et celles lors de votre entretien personnel au CGRA.

Ainsi, vous avez initialement déclaré avoir **cessé d'être actif dans le Fatah depuis la prise de pouvoir du Hamas en 2007** (questionnaire CGRA, 04/06/2019, p.14) tandis que vous avez soutenu par la suite que **vous étiez membre de ce mouvement politique et entreteniez des activités pour celui-ci de 1987 à votre départ en 2018** (NEP, pp.9 & 25). Confronté à cette contradiction, vous vous limitez à dire que l'interprète à l'OE vous a peut-être mal compris et que vous aviez expliqué que le Hamas vous avait fait signer un engagement à abandonner vos activités fatahouites (NEP, p.25). Il apparaît toutefois que vous avez relu vos déclarations contenues dans le questionnaire CGRA après les avoir reçues (NEP, p.4) mais n'avez nullement mentionné de problèmes quant aux dates de vos activités pour le Fatah alors que la possibilité de faire des commentaires à cet égard vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA et que vous avez uniquement corrigé la date du bombardement de la porte de votre domicile, sans formuler d'autres remarques ou corrections (NEP 1, p.4).

Notons également que vous vous êtes contredit quant à vos activités professionnelles puisque vous avez indiqué, à l'OE, être **demandeur d'emploi** (questionnaire OE, 23/05/2019, p.5) tandis que vous avez déclaré, au CGRA, que **vous travaillez pour le Fatah et étiez rémunéré pour vos activités** (NEP, pp.6 & 8-9). A nouveau confronté à vos propos contradictoires, vous restez en défaut de fournir une explication (NEP, p.25).

Outre ces deux contradictions jetant d'emblée le discrédit sur vos activités alléguées pour le Fatah, le CGRA constate que vos déclarations concernant ces dernières sont à ce point inconsistantes qu'il est impossible de leur accorder le moindre crédit. En effet, invité à plusieurs reprises à expliquer votre rôle dans ce parti politique, vous vous contentez de dire que vous étiez responsable de votre région et que vous expliquiez aux jeunes qu'ils ne devaient pas rejoindre le Hamas (NEP, p.9). Convié à développer les circonstances dans lesquelles avaient lieu ces activités de sensibilisation que vous dites avoir menées, vous vous montrez extrêmement vague, indiquant que cela se déroulait de façon discrète dans un club de sport, lors d'une fête, à la sortie de la mosquée, chez un membre du Fatah ou lorsque vous alliez donner des cours privés, avant de poursuivre avec des propos généraux sur le Hamas (NEP, p.10). Amené à expliquer comment se passait l'organisation de ces activités, vous commencez par répondre laconiquement « De manière secrète, pas ouvertement » (NEP, p.11) et ensuite, quand la question vous est reposée, vous vous cantonnez à dire que vous alliez « vers telle ou telle personne » en lui disant que vous iriez la voir au club et qu'après le match, vous lui parliez pendant 10 à 15 minutes (NEP, p.11). Vous êtes tout aussi peu convaincant sur la manière dont vous sélectionniez les jeunes à qui vous alliez parler, affirmant évasivement que chacun sait qui a un père appartenant au Hamas et que vous vous tourniez donc vers des jeunes dont le père n'était pas fidèle à ce mouvement (NEP, p.11). Vos déclarations concernant ce que vous disiez à ces jeunes ne sont pas plus étayées puisqu'invité à nous faire part de ce que vous leur disiez, vous répondez : « Ne va pas vers la frontière », « Tourne-toi vers l'enseignement, va étudier, ne va pas écouter ces gens-là [le Hamas], ils tirent sur les gens » (NEP, p.10). Au surplus, notons que vous êtes incapable de raconter de manière concrète et spécifique des rencontres avec des jeunes ayant pris place dans le cadre de vos activités de sensibilisation alléguées. Ainsi, invité à fournir divers exemples, vous ne pouvez en évoquer qu'un seul

remontant à 1993-1994 concernant votre cousin, et ce en des termes particulièrement vagues et généraux (NEP, pp.11-12). Votre manque d'exemplification est incompatible avec les activités que vous dites avoir menées de 1987 à 2018 à raison d'une fois par semaine et témoigne d'une absence de vécu dans votre chef. Confronté à cet égard, vous répondez que vous ne vous souvenez pas (NEP, p.12).

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que les activités que vous affirmez avoir eues pour le Fatah ne peuvent, en aucun cas, être tenues pour établies. Par conséquent, il n'est pas crédible que le Hamas vous détienne pour cette raison comme vous le soutenez.

La copie de l'attestation du Fatah (farde « Documents », pièce n°7), que vous joignez à votre dossier, ne permet en aucun cas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit quant à vos activités présumées pour le Fatah et aux problèmes y afférents avec le Hamas que vous invoquez. D'une part, cette attestation se contente d'indiquer dans des termes particulièrement vagues que vous êtes membre du Fatah, sans apporter la moindre précision quant à vos fonctions et vos activités au sein de celui-ci, et que depuis 2007, vous avez été harcelé, persécuté, maltraité, menacé de mort et accusé de communiquer avec l'Autorité palestinienne par le Hamas. Et d'autre part, ce document entre en contradiction avec vos déclarations puisqu'il indique que le Hamas vous reprochait d'encourager sa domination sur la bande de Gaza ("he also was accused of inciting the rule of Hamas in Gaza").

Cela étant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le CGRA ne peut tenir pour crédibles les activités professionnelles que vous dites avoir exercées pour le compte du Fatah.

Partant, le CGRA ne peut considérer comme crédibles les détentions subséquentes que vous dites avoir vécues en raison de vos activités pour le Fatah.

Remarquons tout d'abord, les contradictions constatées entre vos déclarations et celles de votre épouse pour ce qui est des détentions que vous dites avoir personnellement subies.

Ainsi, votre épouse affirme qu'en 2007, 2010 et 2011, **vous avez été arrêté à votre domicile par le Hamas, qui vous emmenait directement en détention** (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, p.15) et que **vous ne savez pas où vous avez été détenu** (Ibid.). Vous soutenez, quant à vous, **avoir reçu des convocations de la part du Hamas, vous être présenté au poste et ensuite avoir été détenu sur place** (NEP, pp. 18 & 26). Vous indiquez, par ailleurs, avoir été **détenu les 3 fois au poste de Khan Younes** (NEP, p.13). Confrontée à ses propos en contradiction avec les vôtres quant aux circonstances de vos arrestations, votre épouse prétend avoir confondu (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, p.18), explication qui ne peut être tenue pour crédible, d'autant plus qu'elle avait précédemment expliqué avoir personnellement assisté à vos 3 arrestations (Ibid., p.15).

A cela s'ajoutent vos propos peu circonstanciés au sujet des dites détentions, qui terminent d'anéantir la crédibilité de celles-ci. De fait, amené à expliquer comment le Hamas savait que vous travailliez pour le Fatah, vous vous limitez à dire que c'est quelque chose de connu (NEP, p.27). Ensuite, questionné sur vos conditions de détention et vos occupations lors de votre emprisonnement supposé en 2007, vous déclarez que vous êtes allé au parquet, que vous avez été interrogé et détenu dans une pièce avec plusieurs personnes, qu'on vous menottait les mains et qu'on vous jetait dehors les bras attachés et les yeux bandés et que vous ne faisiez rien (NEP, pp.26 & 27). Vous vous montrez particulièrement vague et peu spontané concernant votre libération en 2010 puisqu'interrogé à ce sujet, vous répondez que vous n'étiez pas condamné et que vous avez été libéré une fois la durée de la détention préventive écoulée (NEP, p.28). Amené à plusieurs reprises à être plus précis et malgré le rappel de l'officier de protection concernant le niveau de détails attendu de votre part, vous vous cantonnez à dire que vous avez été arrêté, détenu 3 jours et libéré (NEP, p.28). Vous n'apportez guère plus de précisions au sujet des retrouvailles avec votre femme ce jour-là, indiquant seulement qu'elle vous a demandé si vous si vous aviez été torturé, ce à quoi vous aviez répondu par la négative (NEP, p.28). Vos déclarations ne permettent pas plus d'établir la détention que vous dites avoir vécue en 2011. En effet, alors que vous dites avoir été détenu cette fois-là pour avoir organisé les festivités de la commémoration du décès de Yasser Arafat, vous êtes incapable d'expliquer concrètement votre rôle dans l'organisation de celles-ci puisque vous dites que des jeunes du Fatah avaient demandé une autorisation au Hamas pour cet événement, que celle-ci avait été refusée mais que chacun avait dit à son groupe de se rassembler et qu'il y avait eu beaucoup de participants (NEP, p.28). Invité à vous exprimer quant à votre implication personnelle dans l'organisation de l'événement, vous mentionnez seulement que vous avez incité les gens à participer et que vous-même êtes allé sur place avec votre femme et vos enfants (NEP, p.29). Vos propos sont tout aussi vagues lorsqu'il vous est demandé de préciser comment vous aviez incité la

population : vous répondez que vous disiez aux gens d'y participer (NEP, p.29). Outre le caractère inconsistant de votre récit, le CGRA constate également que vous n'aviez jamais mentionné avoir organisé des événements pour le Fatah lorsque vous aviez été invité à expliquer vos activités pour ce parti (NEP, p.10). La description que vous donnez d'une journée de détention ne convainc pas davantage le CGRA. En effet, vous vous limitez à dire qu'on vous réveillait, qu'on vous apportait le petit déjeuner à 7h, que vous étiez parfois interrogé, qu'on vous laissait dans la cellule et qu'on vous faisait parfois nettoyer les sanitaires pour vous humilier (NEP, p.29).

Le récit que vous faites des détentions susmentionnées ne reflète pas un sentiment de vécu dans votre chef, élément qu'il est pourtant raisonnable d'attendre d'une personne ayant été emprisonnée à plusieurs reprises, et empêche, par conséquent, le CGRA de tenir celles-ci pour établies.

A cet égard, les copies des 5 convocations de police que vous déposez à l'appui de votre dossier (fardes « Documents », pièce n°10) ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ces dernières n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué par le Hamas. Le CGRA ne peut donc pas accepter ces documents car il est impossible de s'assurer de manière objective qu'ils présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Force est donc de constater au vu de ce qui est repris ci-dessus que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été détenu en raison de vos activités fatahouites.

Deuxièmement, tandis que vous prétendez avoir été soupçonné de collaboration avec l'Autorité palestinienne non seulement en raison de vos activités fatahouites mais également en raison d'un voyage en Cisjordanie en 2017 et avoir rencontré des problèmes avec le Hamas dans ce cadre, la crédibilité de votre récit est grandement entamée par plusieurs éléments.

D'emblée, il convient de souligner deux omissions fondamentales dans vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez avoir accompagné votre femme à Hébron afin qu'elle s'y fasse opérer et avoir été soupçonné de collaboration notamment pour cette raison, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels à l'OE, où vous avez invoqué la situation générale prévalant dans la bande de Gaza, et ce alors même que vous avez été invité à présenter **tous** les faits ayant entraîné votre départ de l'enclave palestinienne (questionnaire CGRA, 23/05/2019, p.15). Invité à vous expliquer quant à l'omission de ce voyage et de vos problèmes y afférents, vous déclarez que la question ne vous a pas été posée et qu'il vous aurait été dit d'expliquer votre histoire en détail au CGRA (NEP, p.22). Ceci ne peut toutefois justifier pareilles omissions puisqu'elles portent sur les faits qui seraient à l'origine de votre fuite de la bande de Gaza et donc sur le fondement même de votre crainte.

Ensuite, il convient de relever que vous ne fournissez pas le moindre élément documentaire permettant d'attester de votre voyage et séjour à Hébron bien que vous affirmiez vous y être rendu légalement et avoir fait des démarches administratives pour obtenir les autorisations requises (NEP, p.14 & 21). Contrairement à ce que vous affirmez, le rapport médical de votre femme (fardes « Informations sur le pays », pièce n°4) ne permet pas d'attester que vous l'avez accompagnée (NEP, p.21) puisque ce document ne mentionne ni votre nom ni informations vous concernant.

En l'absence du moindre élément documentaire, le CGRA relève que la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Dès lors, il est attendu que celles-ci soient formulées de façon précise et circonstanciée. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu de ce qui suit.

De fait, questionné au sujet de l'hôtel où vous auriez logé, vous ne connaissez ni son nom ni l'endroit où il se situe (NEP, p.20). Invité à expliquer comment vous étiez retourné dans la bande de Gaza après l'opération de votre épouse, vous répondez laconiquement que vous êtes monté dans une voiture et avez rejoint le point de passage d'Erez (NEP, p.20).

Le CGRA estime que les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi votre séjour allégué à Hébron. Ce dernier ayant été remis en cause, il n'est pas crédible que vous ayez rencontré des problèmes avec le Hamas pour cette raison, comme vous l'affirmez.

Ce constat est renforcé par une contradiction relevée entre votre récit et celui de votre femme à ce sujet et par le caractère particulièrement vague de vos déclarations quant à vos ennuis présumés.

Ainsi, votre femme affirme qu'après votre voyage à Hébron, vous avez été arrêté et interrogé **une dizaine de fois** pendant quelques heures par le Hamas (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, p.16) tandis que vous mentionnez **un interrogatoire unique** le 26/03/2017 (NEP, p.22). Invitée à s'expliquer quant à cette différence de versions des faits, votre épouse ne fournit aucune explication satisfaisante, répondant ne pas savoir ce que vous avez déclaré (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, p.18). Cette contradiction amenuise encore la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Pour conclure, notons que vos déclarations limitées au sujet de ceux-ci n'ont pas permis de convaincre le CGRA de leur réalité. En effet, convié à raconter en détail l'interrogatoire que vous auriez subi, vous commencez par des généralités concernant les formalités d'entrée dans la bande de Gaza par le poste-frontière d'Erez avant d'expliquer que vous avez été convoqué au poste du Hamas, que vous avez été accusé d'être allé à Ramallah, que vous aviez démenti ces accusations mais que le Hamas ne vous avait pas cru (NEP, p.22). Vous n'êtes guère plus détaillé au sujet de la suite de l'interrogatoire et de votre libération puisque vous affirmez vaguement qu'ils vous ont posé des questions et vous ont fait partir 3 ou 4 heures plus tard en vous menaçant (NEP, p.22). Il en va de même concernant les fouilles à votre domicile : vous vous contentez en effet de dire que le Hamas sonnait chez vous, entrait, fouillait toute votre maison et ne vous disait rien d'autre que « Nous te surveillons, fais attention à toi » (NEP, p.23). Vous êtes tout aussi imprécis concernant votre réaction et celle de votre épouse lors de ces fouilles alléguées, déclarant que vous étiez sûr de vous car vous n'aviez rien à vous reprocher et que votre femme était effrayée, qu'elle prenait les enfants près d'elle et leur disait de ne pas avoir peur (NEP, p.23). Le manque de vécu se reflétant dans vos propos laconiques termine d'achever la crédibilité de votre récit.

Au vu des éléments relevés supra, le CGRA estime que ni votre voyage à Hébron ni vos problèmes subséquents avec le Hamas ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous affirmez que la porte de votre maison a été bombardée par le Hamas en 2007. A supposer cet événement établi, le CGRA constate que vous n'étiez pas personnellement visé dans la mesure où vous expliquez vous-même que le Hamas souhaitait traverser votre maison afin d'atteindre la maison de vos voisins, la famille [K.] (NEP, p.27) et que la destruction de votre porte résulterait de votre refus de coopérer (NEP, p.18). Le CGRA relève par ailleurs que cet incident remonterait à il y a plus de 10 ans et qu'après cela, vous n'avez pas rencontré de problèmes avec le Hamas, les faits à l'appui de votre demande de protection internationale ayant été remis en cause supra. Les 2 photos imprimées que vous présentez afin d'attester de ce bombardement (farde « Documents », pièce n°9) ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante permettant d'établir cet événement car il est impossible de déterminer ce qui figure sur ces clichés et dans quelles circonstances ceux-ci ont été pris.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Ainsi votre carte d'identité palestinienne (voir farde « Documents », pièce n°1), la copie de la 1ère page de votre passeport palestinien (Ibid., pièce n°2), la copie de votre acte de naissance (Ibid., pièce n°5), la copie de votre acte de mariage (Ibid., pièce n°3), la copie de la 1ère page du passeport de votre fils [Ar.] (Ibid., pièce n°4) et les copies des actes de naissance de vos enfants (Ibid., pièce n°6) attestent de votre origine palestinienne ainsi que de votre identité et de celle des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les copies des 3 attestations du Comité international de Genève (Ibid., pièce n°8) attestent que vous avez été détenu par les autorités israéliennes du 11/03/1991 au 10/03/1992 et du 04/01/1993 au 28/12/1993, détentions qui ne sont pas remises en cause par la présente décision mais ne présentent aucun lien avec votre demande de protection internationale puisqu'elles s'inscrivent dans le contexte politique et sécuritaire prévalant à l'époque dans la bande de Gaza comme vous l'indiquez (NEP, pp.5-6).

Concernant la copie d'un mandat d'arrêt émis à votre nom en aout 2016 (Ibid., pièce n°11), le CGRA constate, d'une part, que vous n'avez pas fait mention de problèmes avec le Hamas cette année-là et d'autre part, qu'il résulte clairement du libellé et du contenu de ce document qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Ces constatations jettent donc un doute quant à son authenticité.

Pour ce qui est de la copie de l'attestation du mokhtar (Ibid., pièce n°12), le CGRA observe que celle-ci est rédigée sur un document à en-tête du ministère de l'Intérieur et de la sécurité nationale alors qu'elle fait état de vos problèmes allégués avec le Hamas, ce qui est totalement incohérent. Aucune force probante ne peut dès lors lui être accordée.

Pour ce qui est des observations envoyées par votre conseil en date du 3 octobre 2021, notons qu'elles ont été prises en compte dans la présente décision et qu'elles ne permettent guère de considérer différemment la présente décision. [...]"

Deuxièmement, à titre personne, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que vos fils, [A.] et [I.], ne soient embrigadés dans le Hamas.

Il ressort toutefois de vos déclarations que vos enfants n'ont personnellement jamais rencontré de problèmes dans la bande de Gaza (NEP, p.13) et que la description des faits d'embrigadement que vous donnez ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous indiquez que le Hamas installe des bus dans la rue et à la sortie des mosquées et **propose** aux enfants présents de les emmener à la frontière en échange de nourriture, d'une cigarette ou d'un peu d'argent (NEP, pp.17-18).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef et dans celui de vos enfants.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi la copie de la première page de votre passeport palestinien (fardé « Documents », pièce n°1), la copie de votre carte d'identité palestinienne (Ibid., pièce n°2), la copie de votre acte de mariage (Ibid., pièce n°3), les copies de la première page des passeports de vos enfants (Ibid., pièce n°4), ainsi que les copies des cartes d'identités belges de vos frères (Ibid., pièce n°7) attestent de votre origine palestinienne ainsi que de votre identité et de celle des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant au rapport médical établi à votre nom à Hébron (Ibid., pièce n°5), celui-ci atteste de l'intervention que vous avez subie, ce qui n'est pas contesté non plus par la présente décision. Il en va de même pour les copies de résultats de vos analyses médicales faites en Belgique puisque ceux-ci attestent de votre état de santé général (Ibid., pièce n°6).

A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes

informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Vous habitez avec vos enfants et votre mari dans un appartement situé dans un immeuble appartenant à la famille de ce dernier, immeuble qui n'a pas été endommagé par le conflit ayant eu lieu en 2021 dans la bande de Gaza et vous sera toujours accessible en cas de retour dans votre pays de résidence (fardé « Informations sur le pays », pièce n°2, p.7). Vous déclarez qu'avant votre départ pour l'Europe, vos enfants étaient scolarisés dans une école privée (NEP, p.8). Il s'avère en outre que votre mari et vous disposez d'un réseau familial à l'étranger. En effet, vos frères résidant aux Emirats arabes unis et en Belgique vous envoyaient régulièrement de l'argent ainsi que des vêtements pour vos enfants et vous (NEP, p.10). Votre mari affirme que l'un d'eux, ayant la nationalité allemande, a par ailleurs financé le voyage vers l'Europe de votre famille à hauteur d'un montant de 25 000 dollars (fardé « Informations sur le pays », pièce n°2, pp.16-17). Il s'avère enfin que votre mari a une soeur habitant aux Emirats arabes unis, dont le mari travaille, qui aide financièrement sa mère dans la bande de Gaza (*Ibid.*, pp.15-16).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également la situation générale et sécuritaire dans la bande de Gaza tant pour vous que pour vos fils Ahmed et Iyas.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous et vos fils seriez personnellement exposés, en raison d'éléments propres à vos situations personnelles, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement ou concernant personnellement vos enfants qui vous feraient courir un risque accru d'être victimes d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de

Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinai. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinai (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinai Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui

surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes ne remettent pas en cause les faits tels que présentés dans les décisions litigieuses et apportent quelques précisions qu'elles détaillent.

3.2. Elles estiment que « *les décisions litigieuses violent différents articles et dispositions notamment :*

- *art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ;*
- *art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

- « A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;
- A titre subsidiaire, [d'] accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante ;
- A titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision litigieuse et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 09.11.2021 concernant Monsieur A.M. A A (attaquée) ;
2. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, 09.11.2021 concernant Madame A.H. A K (attaquée) ;
3. Notes d'audition de Monsieur A.M. A A du 15.09.2021
4. Notes d'audition de Madame A.H. A K du 15.09.2021
5. Uitspraak Rechtbank Den Haag
6. Arrêt CCE du 20.10.2020 n° 242.576
7. Rapport médical établi à Hébron, 18/03/2017
8. Attestation du Fatah, 09/01/2019
9. La Libre Belgique, "Les bombardements rendent encore plus « invivable » la vie des Gazaouis", 20 mai 2021
10. Désignation d'aide juridique ».

Le Conseil observe que les pièces n° 3, 4, 7 et 8 font déjà partie intégrante du dossier administratif dès lors qu'il s'agit soit de pièces de la procédure auprès de la partie défenderesse soit de documents qui avaient déjà été déposés par les parties requérantes à un stade ultérieur de la procédure.

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 16 juin 2022, une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA, Classes sociales supérieures », du 30 novembre 2021 (mise à jour). Elle se réfère également au document de son centre de documentation intitulé « COI Focus Palestine Territoires Palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », du 14 février 2022 disponible sur son site internet <https://www.cgrra.fr/>[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

4.3. Le 11 juillet 2022, les parties requérantes font parvenir, par courrier électronique, une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire) à laquelle elles joignent les pièces suivantes :

1. « La Libre Belgique, « Israël pratique l'apartheid vis-à-vis des Palestiniens, tranche le rapporteur spécial de l'ONU », 26-27 mars 2022
2. OCHA, « Gaza Strip. The Humanitarian impact of 15 years of the Blockade », juin 2022
3. Arrêt CCE du 08.02.2022 n° 268.005 ».

Elles font parvenir la même note par le biais d'un courrier recommandé du 13 juillet 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.4. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et, partant, le bienfondé des craintes des requérants. En l'espèce, les requérants, de nationalité indéfinie, d'origine palestinienne, originaires de la bande de Gaza, font valoir une crainte envers le Hamas en raison des activités du requérant pour le Fatah, d'un voyage en Cisjordanie en 2007 et le bombardement de la porte de la maison des requérants par le Hamas en 2007 dans le cadre d'un conflit opposant ce mouvement et la famille K.

5.5. A cet égard, le Conseil fait siens tous les motifs des décisions attaquées relatifs à ces différents aspects des demandes de protection internationale des requérants et constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par la partie défenderesse.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations contradictoires et inconsistantes du requérant quant à ses activités en faveur de Fatah ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies. De même, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de ses détentions sont peu circonstanciées. Par ailleurs, le Conseil rejoint également la partie défenderesse dans son analyse de la crainte du requérant en raison d'un voyage effectué en Cisjordanie en 2007 et sa conclusion quant au fait que *« les éléments repris ci-dessus [notamment le fait que le requérant n'a pas mentionné cet élément lors de son entretien par les services de l'Office des étrangers et l'absence d'élément documentaire] constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi votre séjour allégué à Hébron »*. Enfin, le Conseil fait siens les constats quant au bombardement de la porte de la maison des requérants en 2007.

5.6. Le Conseil observe que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les décisions entreprises et d'établir le bienfondé de leurs craintes de persécution.

5.6.1. En effet, elles se limitent, de manière assez brève, pour l'essentiel à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à avancer certaines explications tardives (comme la signature par le requérant d'un engagement à cesser ses activités pour le Fatah en 2007) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes invoqués (v. requête, pp. 7-11).

5.6.2. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits et le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Les arguments développés dans le recours ne permettent pas une autre conclusion. En effet, soit ils portent sur des éléments qui ne sont pas contestés soit la requête se contente de rappeler certains éléments des déclarations des requérants ou avancer certaines explications qui ne sont nullement corroborées.

5.6.3. Quant au document n° 9 joint à la requête et ceux joints à la note complémentaire déposée par les parties requérantes (v. dossier de la procédure, pièces n° 11 et 13), le Conseil constate qu'ils ont trait à la situation humanitaire et sécuritaire dans la bande de Gaza et qu'ils seront dès lors pris en compte dans l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil observe que ces documents, de nature générale, ne permettent pas de palier l'in vraisemblance du récit des requérants quant aux problèmes invoqués avec le Hamas.

5.6.4. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicitent les requérants, ne peut pas leur être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

Les requérants se réfèrent à la jurisprudence du Conseil qu'ils citent comme suit « (...) *dans le cas où un doute subsiste sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains »*. Ils se réfèrent à cet égard, notamment, aux arrêts n° 28 972 du 23 juin 2009, n° 18 937 du 20 novembre 2008 et n° 27 489 du 19 mai 2009 (v. requête, pp. 13-14).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, les requérants se contentent de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.7. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale manquent de crédibilité et qu'ils ne peuvent, en conséquence, fonder une crainte de persécution dans leur chef.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des décisions, relevant l'absence de crédibilité des faits allégués par les requérants portent sur les éléments essentiels de leur récit et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'ils invoquent et de bienfondé de la crainte de persécution qu'ils allèguent.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée des demandes de protection internationale des requérants et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant leur région d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de leur statut individuel et de leur situation personnelle de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de leurs demandes de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'ils ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour eux de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de leur craintes.

5.10. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence des requérants les exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les requérants ne font pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans leur chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

6.3. Dans leur recours, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles estiment se trouver *« dans une situation exceptionnelle de violence arbitraire et que [leur] présence dans la bande de Gaza constitue un risque réel pour [leur] vie ou [leur] personne »* (v. requête, p. 94). Elles insistent sur leur profil vulnérable *« en tant que demandeurs d'asile apatrides, accompagnés de trois enfants et fragilisés par les épreuves en raisons des persécutions subies à Gaza »* et l'absence de protection des autorités en cas de retour (v. requête, p. 94).

6.4. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse joint à sa note complémentaire datée du 16 juin 2022, un rapport intitulé « *COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire* », daté du 14 février 2022 v. (dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

Ce document complète et actualise le rapport intitulé « *COI Focus. Territoires Palestiniens. Gaza. Situation sécuritaire* », daté du 27 août 2021, cité dans les décisions attaquées et disponible sur le site internet de la partie défenderesse (v. décisions, p. 7).

Il ressort de ces informations que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, qui a principalement touché les civils du côté palestinien.

Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles récentes que, durant la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 janvier 2022, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Enfin, pour l'ensemble de l'année 2021, la plupart des victimes à Gaza sont décédées dans le cadre des raids aériens israéliens survenus lors d'une nouvelle escalade de violence de mai 2021.

6.5. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de leur présence exposerait les parties requérantes à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle des requérants qui aggraveraient dans leur chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, le Conseil relève que la cellule familiale des requérants est effectivement composée de trois enfants mineurs d'âge et que la requérante fournit des attestations médicales permettant de tenir pour établis de sérieux problèmes de santé. Le Conseil estime devoir tenir compte de ces éléments qui établissent dans le chef des requérants une vulnérabilité accrue et que ceux-ci peuvent donc se prévaloir d'éléments propres à leur situation personnelle qui les exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza.

Le Conseil estime que la situation familiale et médicale des requérants établissent une vulnérabilité accrue dans leur chef et qu'ils peuvent donc se prévaloir d'éléments propres à leur situation personnelle qui les exposent davantage que d'autres civils à la violence aveugle qui règne à Gaza, et en particulier à Khan Younes, dont ils sont originaires, localité dont il n'est pas contesté qu'elle se situe proche de la frontière israélienne est qu'elle est, de ce fait, particulièrement ciblée.

6.6. Au vu de ces éléments, le Conseil peut conclure qu'en cas de retour dans leur région de provenance, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE